



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE / ND

Arrêté préfectoral donnant acte de la conformité de l'étude de danger présentée par la société PORTS DE LILLE, et portant prescriptions complémentaires applicables à l'exploitation et l'aménagement de son site de LILLE CONTENEURS TERMINAL

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 551-1 et R. 551-9 ;

Vu le code des transports, notamment son livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 741-18, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 précisant les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport ou stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses ;

Vu la circulaire du 4 mars 2010 relative aux études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 ;

Vu la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

Vu l'étude de dangers initialement remise en octobre 2015 mise à jour et remise en dernier lieu par PORTS DE LILLE en février 2019 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 13 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1er septembre 2021 et le projet d'arrêté préfectoral transmis préalablement pour avis à Ports de Lille le 13 juillet 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. PORTS DE LILLE a réalisé une étude de dangers conforme aux dispositions des textes susvisés pour le terminal conteneurs du port de Lille concerné par un trafic de matières dangereuses ;
2. il y a lieu d'acter par le biais d'un arrêté préfectoral les mesures d'exploitation et d'aménagement de l'ouvrage d'infrastructure considéré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre 1 – Portée de l'arrêté et conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Il est donné acte à PORTS DE LILLE, dont le siège est situé place Leroux de Fauquemont – 59014 LILLE, de l'étude de dangers de la plateforme Lille Conteneurs Terminal située au 12^{ème} rue – 59000 LILLE. L'étude de dangers du site est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Création d'un trafic de matières dangereuses sur le Lille Conteneurs Terminal - Étude de dangers	En date du 01/11/18

PORTS DE LILLE est responsable de la sécurité de l'exploitation du site vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'exploitation du terminal conteneurs et notamment aux installations à risques suivantes où stationnent et transitent des matières dangereuses (plan en annexe) :

- une zone de 6 emplacements dédiée au stationnement de conteneurs 40 pieds, soit 12 emplacements équivalent 20 pieds (positionnement sur 2 lignes représentant 190 m²) ; le stockage étant possible sur 3 niveaux, la capacité de la zone est de 36 EVP ;
- la zone de quais desservis par les portiques représentant 15 emplacements 40 pieds soit 30 emplacements équivalent 20 pieds (positionnement sur 3 lignes soit 450 m²) ; le stockage étant possible sur 3 niveaux, la capacité de la zone est de 90 EVP ;
- le long des voies ferrées exclusivement principale (4^{ème} avenue) et de la 13^{ème} rue ; une longueur de voies de 1100 mètres rendant possible le positionnement de 154 EVP (2 EVP par wagon espacés de 3 mètres)

Les matières dangereuses sont interdites de stationnement sur les emplacements reefers.

Chapitre 1.3 – Révision de l'étude de dangers

L'étude de dangers doit être mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce ré-examen et la mise à jour doivent être transmis au préfet pour le 30 novembre 2023.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- à la suite d'un accident majeur ;
- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables : nouvelles zones de dépôt, chargement, déchargement de matières dangereuses, nouvelle classe de matières dangereuses autorisées sur le terminal, ou modification des conditions d'exploitation ;
- dans le cas d'une évolution significative des faibles trafics (de l'ordre de 400 unités de transport par an par classe ou sous classe de matières dangereuses).

Cette mise à jour actualise les éléments du trafic et la caractérisation des phénomènes dangereux impactée par les évolutions du trafic (estimation des probabilités, matrices de criticité et acceptabilité des risques, mesures de maîtrise des risques éventuels complémentaires...).

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 551.2 du code de l'environnement ;
- articles R. 551.1 à R551.13 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport ou stationnement, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses et la circulaire d'application du 4 mars 2010.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Titre 2 – Matières dangereuses

Chapitre 2.1 – Connaissance des produits et étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le terminal.

En particulier, l'exploitant dispose sur le site, et avant réception des matières, de leurs caractéristiques : classe, code UN, code danger, groupe d'emballage, dénomination de la marchandise, poids.

En cas d'incident, l'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours les informations relatives aux matières dangereuses, nécessaires à une intervention.

Ces données sont facilement accessibles et tenues en permanence à disposition notamment des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'exploitant doit disposer des produits et matériels nécessaires et suffisants, soit recensés dans le cadre du plan d'intervention interne, soit tels que définis avec le SDIS pour être en mesure de réagir rapidement en cas d'incident ou d'accident.

Chapitre 2.2 – Registre entrées et sorties des matières dangereuses

Article 2.2.1 – Identification des matières dangereuses

Dans le cas de matières dangereuses, une réservation préalable est obligatoire. Cette réservation permet l'enregistrement des informations suivantes pour chaque marchandise composant le chargement de la remorque, du wagon ou du container : code de danger, numéro UN, classe, groupe d'emballage, poids de la marchandise. Les chargements s'effectuent dans le respect de la réglementation sur le transport de matières dangereuses en vigueur (respect de l'arrêté TMD).

Les classes de matières dangereuses suivantes sont interdites sur le terminal :

- classe 1 : matières et objets explosibles ;
- classe 2.3 : gaz toxiques ;
- classe 6.2 : matières infectieuses ;
- classe 7 : matières radioactives.

Sont autorisées les classes suivantes :

- classe 2.1 : gaz inflammable ;
- classe 2.2 : gaz non inflammables et non toxiques ;
- classe 3 : liquides inflammables ;
- classe 4.1 : solides inflammables ;
- classe 4.2 : matières sujettes à l'inflammation spontanée ;
- classe 4.3 : matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables ;
- classe 5.1 : matières comburantes ;
- classe 5.2 : peroxydes organiques ;
- classe 6.1 : matières toxiques ;
- classe 8 : matières corrosives ;
- classe 9 : matières et objets dangereux divers.

Au sein de ces classes sont interdites les matières « interdites au transport » listées aux tableaux A de l'ADR et du RID.

Le trafic attendu par classe est estimé en équivalent vingt pied (EVP comme suit :

• classe 2.1, 2.2	100
• classe 3	1200
• classe 4.1, 4.2, 4.3	50
• classe 5.1, 5.2	50
• classe 6.1	50
• classe 8	100
• classe 9	100

Soit 1650 EVP par an.

Les matières de la classe 6.1 sont conditionnées en contenants de 200 litres maximum.

Dans le cas contraire, une mise à jour de l'étude de dangers doit être réalisée préalablement à toute acceptation sur le terminal.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des matières dangereuses, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des matières dangereuses présentes sur le terminal, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

PORTS DE LILLE tient à jour un registre des entrées/sorties de matières dangereuses indiquant a minima les informations précédentes et l'emplacement des matières dangereuses présentes sur le terminal ainsi que dans la composition d'un train, en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur. Un plan général des zones de stationnement des remorques ou conteneurs lui est annexé.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à disposition de la DREAL et du service d'incendie et de secours. Une procédure d'enregistrement de ces données est établie.

PORTS DE LILLE dispose d'un outil de référencement des emplacements et connaît à tout moment le nombre d'unités de transport ou d'EVP, les informations et les emplacements associés aux matières dangereuses. Ces emplacements sont matérialisés par tous moyens appropriés.

PORTS DE LILLE effectue annuellement un bilan du trafic de matières dangereuses présenté pour chacune des classes et sous-classes. Il transmet ce bilan au préfet de département et à l'inspection de l'environnement de la DREAL, accompagné des commentaires et éléments justifiant les évolutions éventuelles.

Le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses ne doit pas excéder 48 heures. Toutefois, cette durée peut être prolongée dans le cas d'événements extérieurs au centre survenant du fait :

- des règles de circulation routière ou ferroviaire les week-ends, jours fériés et veilles de jours fériés ;
- des limites liées aux plans de transport ferroviaire.

En revanche, aucun conteneur ou remorque contenant des matières de classe 5.1 (notamment du nitrate d'ammonium) n'est laissé en transit sur le terminal au-delà des heures ouvrables d'une journée.

Article 2.2.2 – Manipulation des matières dangereuses

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont mises en œuvre. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Le transport des matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Titre 3 – Gestion de l'établissement

Chapitre 3.1 – Exploitation des installations

Article 3.1.1 – Contrôle des accès

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps dans les emprises du terminal. Les accès à l'établissement sont fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du terminal.

Article 3.1.2 – Surveillance de l'exploitation et des installations

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des matières dangereuses susceptibles d'être présentes et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant assure un suivi des accidents ou incidents associés au transit et au stationnement de matières dangereuses. Il déclare au préfet du département et à l'inspection de l'environnement de la DREAL tout événement associé au trafic de matières dangereuses et présente un rapport circonstancié des causes, conséquences et mesures prises pour éviter qu'un même événement ne se reproduise.

Article 3.1.3 – Gardiennage

Un gardiennage du site est mis en place en dehors des heures ouvrables du LCT et durant les week-ends.

Article 3.1.4 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site. Les consignes de sécurité spécifiques sont affichées et distribuées à chaque chauffeur ; elles indiquent le plan de circulation, les limitations de vitesse, les équipements obligatoires, ...

La circulation doit être organisée de manière à ce que les manœuvres de camions soient réduites au strict minimum. Une vitesse maximale autorisée est fixée à 10km/h.

La signalisation routière horizontale (marquages au sol, signalisation directionnelle), verticale (panneaux routiers) et la signalétique seront conformes à la réglementation en vigueur.

Circulation ferroviaire

Le trafic ferroviaire sur l'emprise du terminal fait l'objet d'une consigne d'exploitation. À ce titre un guide activité ferroviaire est partagé avec les opérateurs extérieurs. La vitesse maximale d'un train est fixée en fonction des tronçons et ne pourra en aucun cas être supérieure à 10 km/h. Les locomotives seules peuvent circuler à des vitesses maximales de 30 km/h.

Toutes les voies et appareils situés dans les limites de propriété du site sont maintenues en bon état et font l'objet de contrôles périodiques a minima :

- une visite de surveillance périodique à pied afin de contrôler l'état général des voies et appareils ;
- et un enregistrement de l'état géométrique des voies.

La fréquence de ces contrôles est a minima annuelle pour les appareils de voie et tous les trois ans pour l'ensemble des voies. Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de la DREAL.

Article 3.1.5 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sont notamment définis :

- les procédures de gestion en entrée et sortie des chargements de matières dangereuses ;
- les règles de stationnement en transit des matières dangereuses ;
- les modalités de vérification des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la procédure de suivi des conditions météorologiques visant à adapter les conditions de stockage des conteneurs matières dangereuses sur deux niveaux.

Article 3.1.6 – Consignes de sécurité

Consignes générales

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer sur le terminal (sauf si une zone « fumeurs » est identifiée et clairement délimitée) ;
- d'apporter une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.

Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur réalisation et la surveillance à adopter ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées ; l'entreprise extérieure définit si besoin les conditions de recours à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les permis et plans de prévention ne permettent pas la réalisation de travaux nécessitant une flamme ou une source de chaleur. Pour ces derniers, un « permis de feu » sera systématiquement délivré par l'exploitant du terminal avant chaque intervention.

Les permis et plans de prévention sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Autres consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site concernant :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de stationnement des remorques et conteneurs de matières dangereuses notamment les précautions à prendre pour les produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un véhicule transportant des matières dangereuses ;

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions sont affichées ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3.1.7 – Formation du personnel

Les agents qui effectuent les manœuvres de transbordement sont formés à la conduite des engins de manutention. Des mesures sont prises pour vérifier leur aptitude à la conduite des engins de manutention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les matières dangereuses autorisées sur le terminal (contexte réglementaire, connaissance des matières dangereuses, classification, étiquetage, documents de transport, règles applicables au poste de travail et règles de manutention) ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés au terminal.

Un conseiller à la sécurité vérifie au moins une fois par an le respect des règles de l'ADR et du RID et établit un rapport annuel des activités de transport de matières dangereuses.

Titre 4 – Prévention des risques

Chapitre 4.1 – Conception des installations

Article 4.1.1 – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 4.1.2 – Suivi des conditions météorologiques

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température.

Des manches à air sont implantées sur le site dans des zones éclairées. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

Article 4.1.3 – Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

Chapitre 4.2 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 4.2.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.2 – Rétentions

Cet article s'applique aux produits et ouvrages nécessaires à l'exploitation du terminal.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Une rétention ne peut être associée à des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3 – Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les points de rejet des eaux dans la Deûle sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les différents organes nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

Une fosse de récupération existe également au centre de la plateforme à proximité directe de la zone de stationnement des containers de matières dangereuses matérialisée et signalée.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.2.4 – Autres dispositions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stationnement et la répartition des différents produits est réalisée à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 4.3.1.

Le stockage et la manipulation des matières dangereuses, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 4.2.5 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les méthodes d'analyse ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Chapitre 4.3 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 4.3.1 – Gestion des situations d'urgences

Des procédures sont mises en place pour la gestion des situations d'urgence. Elles comportent a minima les mesures organisationnelles relatives à :

- l'accueil des secours et ceci 24 h / 24 ;
- l'alerte des entreprises, habitations et infrastructures mitoyennes ;
- l'organisation de gestion de crises par la mise en place d'un poste de commandement exploitant et des dispositions visant entre autres à communiquer aux intervenants et aux autorités des indications sur le ou les produits en cause.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant sur le terminal, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercices .

Article 4.3.2 – Intervention des services de secours

Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte au public et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Article 4.3.2.1 *Accessibilité des engins à proximité des installations*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du terminal et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 4.3.2.2 *Déplacements des engins de secours à l'intérieur du site*

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 4.3.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plan du terminal facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils sont en mesure de fournir un débit minima de 60 mètres cube par heure, pendant 2 heures, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Article 4.3.4 – Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement

Article 4.3.5 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Titre 5 – Recours et application

Article 5.1 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 5.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5.3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à la maire de LILLE, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur départemental des territoires et de la mer et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-donneracte-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

